PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le **lundi 7 mars 2022**, à 19 h 30, à la salle communautaire Gilles-Courchesne située au 750, rue Principale, à laquelle étaient présents:

Le maire, monsieur Michel Dupuis

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Joachim Larochelle-Courchesne	District no 1	Frédéric Bourgeois	District no 4
Annie Neveu	District no 2	Éliane Neveu	District no 5
Roxane Perreault	District no 3	Jean Lemieux	District no 6

Était aussi présent : Monsieur René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier

1. Législation

1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum

Monsieur le Maire amorce la séance par un moment de réflexion et constate le quorum.

1.2. Adoption de l'ordre du jour

63-03-2022

Sur la proposition de M^{me} Roxane Perreault, Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, comme présenté, et que le point « Varia » demeure ouvert tout au long de la présente séance.

1. Législation

- 1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 février 2022 et de la séance extraordinaire du 14 février 2022
- 1.4. Dépôt de la liste des donateurs et rapports de dépenses reçues des candidats à élection de novembre 2021

2. Administration générale

2.1. Approbation des comptes à payer et payés

3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 3.1. Adoption du règlement 815-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans la zone 1-R-20 afin de permettre seulement les habitations unifamiliales
- 3.2. Adoption du règlement 816-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, les projets intégrés résidentiels dans les zones 1-C-22 et 2-C-11
- 3.3. Adoption du règlement 818-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-I-18-1 et 2-C-08
- 3.4. Adoption du règlement 819-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16,1-C-17, 1-C-19, 1-l-18-2, 2-C-07 et 2-C-09

- 3.5. Avis de motion Règlement 820-2022 modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, un logement complémentaire à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel dans les zones 1-R-13, 4-R-05 et 4-R-07
- 3.6. Adoption du Premier projet de règlement 820-2022 modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, un logement complémentaire à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel dans les zones 1-R-13, 4-R-05 et 4-R-07
- 3.7. Demande de dérogation mineure 2022-150 Lot 5 274 644, du cadastre du Québec (200, ch. de la Feuillée)
- 3.8. Demande de dérogation mineure 2022-151 Lot 5 277 747, du cadastre du Québec (341, 18^e Avenue)
- 3.9. Inspecteur/inspectrice adjoint(e) en urbanisme Offre d'emploi
- 3.10.Mandater la firme Bélanger Sauvé avocats à entreprendre des poursuites judiciaires concernant les bâtiments construits sur les lots 6 362 531 et 6 362 532

4. Loisirs et Culture

- 4.1. Festival international de Lanaudière Contribution financière
- 4.2. Achat d'une chute à livres extérieure pour la bibliothèque Octroi du contrat

5. Voirie

- 5.1. Achat d'un tracteur 2021 John Deere 1023E avec sacs et tondeuse Octroi du contrat
- 5.2. Mandat à la firme GBi inc. pour l'installation d'une génératrice Octroi de contrat
- 6. VARIA
- 7. Période de questions

1.3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 février 2022 et de la séance extraordinaire du 14 février 2022

64-03-2022

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 février 2022 et de la séance extraordinaire du 14 févier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu, Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 février 2022 et de la séance extraordinaire du 14 février 2022 soient adoptés, comme présentés.

1.4. <u>Dépôt de la liste des donateurs et rapports de dépenses reçues des</u> candidates et candidats à l'élection de novembre 2021

65-03-2022

Monsieur René Charbonneau, président d'élection et trésorier, dépose en vertu de l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et référendum dans les municipalités*, la liste des donateurs et rapports de dépenses (DGE-1038) de mesdames Annie Neveu, Roxane Perreault, Éliane Neveu, Marie-Christine Lambany, Audrey Robert, Johanne Saulnier, de messieurs Joachim Larochelle-Courchesne, Frédéric Bourgeois, Jean Lemieux, Michel Dupuis, Guyaume Bienvenue, Pascal Comtois, André-Luc Lafortune, Jocelyn Beauséjour, Emmanuel Morin et Gilles Perreault.

2. Administration générale

2.1. Approbation des comptes à payer et payés

66-03-2022

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier soumet la liste des déboursés pour la période du 7 février 2022 au 6 mars, pour un montant total de 720 923, 66 \$ (qui fait partie intégrante du présent procès-verbal comme si tout au long récité), qu'il a fait émettre en paiement des comptes à payer et

payés et demande au conseil de l'approuver;

ATTENDU l'autorisation de dépense qui lui est conférée en vertu de

la délégation de pouvoirs (article 961.1 du Code municipal

et des règlements 719-2016 et 599-2007);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Roxane Perreault, Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le paiement des comptes soumis soit autorisé;
- 3- D'approuver, pour valoir à toutes fins que de droit, la liste des chèques émis et des paiements AccèsD effectués du 7 février au 6 mars 2022, pour une somme qui totalise 720 923,66 \$.

3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

3.1. Adoption du règlement 815-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans la zone 1-R-20 afin de permettre seulement les habitations unifamiliales

67-03-2022

ATTENDU QUE nous n'avons reçu aucune demande de participation référendaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la

séance, une copie du règlement intitulé « Règlement 815-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans la zone 1-R-20 afin de permettre seulement les habitations

unifamiliales »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier

son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le

3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux, Appuyée par M^{me} Roxane Perreault,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le Règlement 815-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans la zone 1-R-20 afin de permettre seulement les habitations unifamiliales, comme présenté.

3.2. Adoption du Règlement 816-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, les projets intégrés résidentiels dans les zones 1-C-22 et 2-C-11

68-03-2022

ATTENDU QU' en vertu du 5^e alinéa de l'article 130, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, nous avons reçu 27 demandes de participation référendaire des zones concernées et contiguës.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu, Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'abandonner la procédure d'adoption du règlement 816-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, les projets intégrés résidentiels dans les zones 1-C-22 et 2-C-11.

3.3. Adoption du règlement 818-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-I-18-1 et 2-C-08

69-03-2022

ATTENDU QUE nous n'avons reçu aucune demande de participation référendaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la

séance, une copie du Règlement intitulé « Règlement 818-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-l-

18-1 et 2-C-08 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier

son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le

3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient

apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en

vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance

extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 février

2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux, Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le Règlement 818-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-l-18-1 et 2-C-08.

3.4. Adoption du Règlement 819-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16, 1-C-17, 1-C-19, 1-I-18-2, 2-C-07 et 2-C-09

70-03-2022 ATTENDU QUE nous n'avons reçu aucune demande de participation référendaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines

dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du Règlement intitulé « Règlement 819-

2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16, 1-C-17, 1-C-19, 1-I-18-2, 2-C-07 et 2-C-

09 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son

règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le

3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en

vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire

du conseil municipal tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux, Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- a) Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- b) D'adopter le Règlement 819-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16, 1-C-17, 1-C-19, 1-I-18-2, 2-C-07 et 2-C-09.
- 3.5. Avis de motion Règlement 820-2022 modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, un logement complémentaire à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel dans les zones 1-R-13, 4-R-05 et 4-R-07

71-03-2022

M. Jean Lemieux, conseiller du district n° 6, donne avis de motion afin d'adopter, à la présente séance, le règlement 820-2022 modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, un logement complémentaire à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel dans les zones 1-R-13, 4-R-05 et 4-R-07

3.6. Adoption du Premier projet de règlement 820-2022 modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, un logement complémentaire à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel dans les zones 1-R-13, 4-R-05 et 4-R-07.

72-03-2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « Premier projet règlement 820-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, un logement complémentaire à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel dans les zones 1-R-13, 4-R-05 et 4-R-

07. »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut

modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et*

l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis

le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient

apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme

en vigueur (règlement 386-1991);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux, Appuyée par M^{me} Éliane Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers;

a) Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

b) D'adopter le Premier projet de règlement 820-2022 modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, un logement complémentaire à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel dans les zones 1-R-13, 4-R-05 et 4-R-07.

3.7. <u>Demande de dérogation mineure 2022-150 – Lot 5 274 644, du cadastre du Québec (200, ch. de la Feuillée)</u>

73-03-2022 ATTENDU QUE la nature et l'objet de la dérogation mineure 2022-150

auraient pour effet de permettre une piscine creusée dans la cour avant alors que le règlement de zonage 390-

1991 ne le permet pas.

ATTENDU QUE la propriété, 200 ch. de la Feuillée est située dans la zone

4-R-15;

ATTENDU QUE la propriété est adjacente à la rue privée du chemin de la

Feuillée;

ATTENDU QUE le secteur était à l'origine des chalets saisonniers, ce qui

explique les implantations des constructions;

ATTENDU QUE le terrain est dans une situation particulière puisque sa

forme est irrégulière et que la maison est implantée loin

de la ligne avant, près du fond du terrain;

ATTENDU QUE le chapitre 7 du règlement de zonage prévoit, à l'article

7.3, les usages autorisés dans les marges et les cours et que, dans la liste des usages autorisés dans la cour avant, les piscines n'y figurent pas. Elles ne sont donc pas

permises en cour avant;

ATTENDU QUE le positionnement proposé de la piscine creusée est le

meilleur des scénarios en tenant compte de la forme du terrain, de la résidence, de l'installation septique et des allées

de stationnement;

ATTENDU QU' il est peu probable que le projet porte préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE la dérogation est admissible selon la Loi sur l'aménagement

et l'urbanisme et le règlement 666-2013 relatifs aux

dérogations mineures.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux, Appuyée par M^{me} Annie Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'accepter la demande de dérogation mineure 2022-150, comme présentée, puisque la configuration du terrain est unique.

3.8. <u>Demande de dérogation mineure 2022-151 – Lot 5 277 747, du cadastre du Québec (341, 18^e Avenue)</u>

74-03-2022

ATTENDU QUE

la nature et l'objet de la dérogation mineure 2021-146 auraient pour effet de permettre

- a) Pour le lot projeté 6 479 909 :
 - Une superficie de 1 506,6 mètres carrés alors que le règlement de lotissement 391-1991 exige minimalement 2 000 mètres carrés;
 - Une profondeur moyenne d'environ 48,4 mètres alors que le règlement de lotissement 391-1991 exige un minimum de 75 mètres.
- b) Pour le lot projeté 6 479 910 :
 - Une superficie de 1 443,9 mètres carrés alors que le règlement de lotissement 391-1991 exige minimalement 2 000 mètres carrés;
 - Une profondeur moyenne d'environ 47,8 mètres alors que le règlement de lotissement 391-1991 exige un minimum de 75 mètres.

ATTENDU QUE la marge latérale 4,09 du bâtiment principal ne fait plus partie de la demande de dérogation;

ATTENDU QUE la propriété, 341, 18^e avenue est située dans la zone 3-R-08;

ATTENDU QUE la propriété est à moins de 100 mètres du cours d'eau du Grand Ruisseau;

ATTENDU QUE la propriété est considérée comme un lot partiellement desservi en bordure d'un cours d'eau par le règlement de lotissement 391-1991;

ATTENDU QUE le lot est partiellement desservi (aqueduc seulement);

ATTENDU QUE le projet vise à diviser le lot 5 277 747 en deux lots projetés soit 6 479 909 et 6 479 910;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 479 909 aura une largeur le long de la rue de plus de 25 mètres soit 31,75 mètres et que le lot projeté 6 479 910 aura une largeur le long de la rue de plus de 25 mètres soit 29,75 mètres, ce qui est conforme au règlement de lotissement 391-1991;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 479 909 aura une superficie de 1 506,6 mètres carrés et que celle du lot projeté 6 479 910 sera de 1 443,9 mètres carrés alors que le règlement de lotissement 391-1991 exige une superficie minimale de 2 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 479 909 aura une profondeur moyenne d'environ 48,4 mètres et que celle du lot projeté 6 479 910 sera d'environ 4,8 mètres alors que le règlement de lotissement 391-1991 exige minimalement 75 mètres;

ATTENDU QUE le lot actuel 5 277 747 a une profondeur moyenne de 48,13 mètres. Le lot actuel est dérogatoire aux normes en vigueur au règlement de lotissement 391-1991;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 479 909 représente :

- a) 75,3 % de la superficie minimale demandée;
- b) 64,5 % de la norme de profondeur exigée;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 479 910 représente :

- a) 72,2 % de la superficie minimale demandée;
- b) 63,7 % de la norme de profondeur exigée;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 479 909 sera occupé par la résidence existante (341, 18^e Avenue);

ATTENDU QUE les terrains voisins sont soit boisés ou appartiennent au même propriétaire;

ATTENDU QUE la dérogation est admissible selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le règlement 666-2013 relatifs aux dérogations mineures.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Roxanne Perreault, Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- De refuser la demande de dérogation mineure 2022-151, puisque les écarts avec les normes règlementaires sont trop importants et que nous les jugeons comme « majeurs ».

3.9. <u>Inspecteur/inspectrice adjoint(e) en urbanisme – Offre d'emploi</u>

75-03-2022

ATTENDU QUE l'augmentation de la charge de travail au service d'urbanisme;

ATTENDU l'inspectrice en bâtiment et environnement devra consacrer

davantage de temps à la procédure de modification de la

règlementation d'urbanisme et d'autres tâches;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu, Appuyée par Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'approuver l'offre d'emploi du poste d'inspecteur/inspectrice adjoint(e) en urbanisme, comme présentée, et d'autoriser l'affichage dudit poste.

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits suffisants au poste budgétaire affecté pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier

3.10. <u>Mandater la firme Bélanger Sauvé avocats à entreprendre des poursuites judiciaires concernant les bâtiments construits sur les lots 6 362 531 et 6 362 532</u>

76-03-2022

ATTENDU QUE la Municipalité a délivré un permis de construction pour un bâtiment principal de 12 logements sur le lot 6 362 531 dont

l'adresse et le 425, rue Principale;

ATTENDU QUE la Municipalité a délivré un permis de construction pour un

bâtiment principal de 12 logements sur le lot 6 362 532 dont

l'adresse et le 415, rue Principale;

ATTENDU QUE les deux constructions réalisées ne respectent pas la

règlementation d'urbanisme et que la situation perdure;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 227 et suivants de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme permettent de soumettre de telles situations aux tribunaux, afin d'obtenir les ordonnances

de corrections appropriées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Roxane Perreault, Appuyée par M. Jean Lemieux, Il est unanimement résolu par les membres du conseil :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- 2- Que le conseil mandate et autorise le cabinet d'avocats Bélanger Sauvé à entreprendre les procédures judiciaires appropriées visant à rendre les constructions en cause conformes à la règlementation applicable;
- 3- D'imputer la dépense au poste « Honoraires professionnels Urbanisme » (02-61000-419).

4. Loisirs et Culture

4.1. <u>Festival international de Lanaudière – Contribution financière</u>

77-03-2022

ATTENDU

la demande du *Festival international de Lanaudière*, datée du 22 février 2022, pour la présentation d'un concert à l'église, le mercredi 22 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition M. Frédéric Bourgeois, Appuyée par M^{me} Éliane Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'octroyer une contribution financière de 2 000 \$ pour une visibilité associée à cette présentation d'un concert avec le Festival international de Lanaudière à l'église de Saint-Ambroise-de-Kildare, au cours de l'été 2022;
- 3- D'organiser une réception avec les dignitaires, après le concert;
- 4- De faire la promotion dudit concert auprès de la population de la municipalité;
- 5- D'imputer la dépense au poste « Contribution activité culturelle » (02-70290-970);

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits suffisants au poste budgétaire affecté pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier

4.2. Achat d'une chute à livres extérieure pour la bibliothèque - Octroi du contrat

78-03-2020

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite acquérir une chute à livres extérieure pour la bibliothèque;

ATTENDU la soumission 2022020201 transmise par Biblio RPL Ltée;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Roxane Perreault, Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'octroyer le contrat à Biblio RPL Ltée, au coût de 5 760 \$, plus les taxes applicables, pour l'achat de la chute à livres extérieure M810;
- 3- D'imputer la dépense au poste « Immobilisation matériel et voirie » (23-04200-725).

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits suffisants au poste budgétaire affecté pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier

5. Voirie

5.1. Achat d'un tracteur 2021 John Deere 1023E avec sacs et tondeuse - Octroi du contrat

79-03-2020

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite acquérir un tracteur avec bacs à feuilles et tondeuse ventrale;

ATTENDU l'offre transmise par l'entreprise Agritex Berthierville;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition M. Frédéric Bourgeois, Appuyée par M^{me} Éliane Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'octroyer le contrat à l'entreprise *Agritex Berthierville*, au coût de 23 658 \$, plus les taxes applicables, pour l'achat d'un tracteur 2021 neuf John Deere 22hp, avec sacs et tondeuse ventrale;
- 3- D'imputer la dépense au poste « Immobilisation Véhicules » (23-20001-425).

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits suffisants au poste budgétaire affecté pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

René Charbonneau, directeur général et secrétaire-trésorier

5.2. <u>Mandat à la firme GBi inc. pour l'installation d'une génératrice – Octroi de contrat</u>

80-03-2022

ATTENDU la confirmation de la subvention du Programme d'aide

financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) en

date du 21 juin 2021, au montant de 161 419 \$;

ATTENDU QUE le Conseil désire installer une génératrice à la salle

communautaire Gilles-Courchesne, afin d'alimenter cette salle et le garage municipal au 730, rue Omer-Boucher;

ATTENDU cet investissement est admissible au programme

PRABAM;

ATTENDU l'offre de services professionnels de la firme GBi inc. datée

du 3 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux, Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'accepter la proposition de services professionnels de la firme GBi inc., au coût de 21 400 \$ avant taxes, pour effectuer les tâches nécessaires à l'installation de la génératrice et la surveillance des travaux;
- 3- D'imputer la dépense au poste « Immobilisation matériel et voirie » (23-04200-725).

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits suffisants au poste budgétaire affecté pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier

6. VARIA

Aucun point n'est ajouté au Varia.

7. Période de questions

Le maire répond à une question.

Sur ce, la séance est levée à 21 h 22.

Michel Dupuis René Charbonneau

Maire Directeur général et greffier-trésorier

Je, Michel Dupuis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.